

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus : Pompe à béton, location**

##### *1. Description activité/institution*

Location de pompes à béton avec ou sans personnel à des centrales à béton.

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions

la confection du béton dans des centrales spécialement équipées à cette fin et/ou la livraison de ce produit aux utilisateurs;

les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel".

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

##### *3. Motivation*

Les centrales à béton sont considérées comme des entreprises de construction. La location de matériel à des entreprises de construction ressortit à la compétence de la CP 124.

Date : 2002.03.01